

DEPARTEMENT
ARDENNES
CANTON
SEDAN
COMMUNE
SEDAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 612.23

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°2

du Plan Local d'Urbanisme de SEDAN

LE MAIRE DE LA VILLE DE SEDAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Sedan approuvé par délibération en date du 21 mai 2013, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 le 4 février 2019, et d'une mise à jour le 13 octobre 2020 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°030.23 en date du 27 mars 2023 instaurant la procédure de modification simplifiée n°2 ;

VU l'article L.153-37 qui précise que « *la procédure de modification est engagée à l'initiative (...) du maire qui établit le projet de modification* » ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de précéder à une modification simplifiée n°2 du PLU pour les motifs suivants :

- Création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au lieu-dit la Garenne, chemin du Fond des Buses, afin de définir les modalités de desserte et d'aménagement d'un ensemble non bâti et situé en zone UC du PLU.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

DEPARTEMENT
ARDENNES
CANTON
SEDAN
COMMUNE
SEDAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 612.23

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création n'a pas été ouverte à l'urbanisme ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois, afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

CONSIDERANT que les modalités de mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

DEPARTEMENT
ARDENNES
CANTON
SEDAN
COMMUNE
SEDAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 612.23

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Sedan, visant à créer une orientation d'aménagement et de programmation sur un secteur à vocation résidentielle situé promenade du Fond des Buses et à adapter le règlement du PLU en conséquence,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes et affiché pendant un mois en mairie. Une mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Sedan, le Trente et Un Octobre Deux Mille-Vingt-Trois.



Le Maire,

Didier HERBILLON